

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/06/22/2018040232/justel>

Dossier numéro : 2018-06-22/06

Titre

22 JUIN 2018. - Arrêté ministériel relatif au réseau de base, aux véhicules, aux itinéraires de raccord et aux autorisations pour VLL dans le cadre du deuxième projet-pilote

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-06-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-07-2018 page : 53950

Entrée en vigueur : 01-07-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Réseau de base

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions auxquelles les combinaisons de véhicules et les véhicules doivent satisfaire

Art. 3-8

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure d'approbation des itinéraires de raccord

Art. 9-13

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure de demande et d'approbation d'une autorisation de conduite d'un VLL

Art. 14-18

[CHAPITRE 6.](#) - Obligations du détenteur de l'autorisation

Art. 19

[CHAPITRE 7.](#) - Commission d'évaluation

Art. 20-24

[CHAPITRE 8.](#) - Disposition finale

Art. 25-26

[ANNEXE.](#)

Art. N

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du 19 janvier 2018 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 janvier 2018 relatif à la protection de l'infrastructure routière en cas de transport par trains de véhicules plus longs et plus lourds dans le cadre d'un deuxième projet-pilote ;

2° jour ouvrable : tous les jours de la semaine, sauf les samedis, dimanches et jours fériés officiels.

CHAPITRE 2. - Réseau de base

Art. 2. Le réseau de base visé à l'article 6 de l'arrêté du 19 janvier est complété par les routes reprises à l'annexe jointe au présent arrêté.

CHAPITRE 3. - Conditions auxquelles les combinaisons de véhicules et les véhicules doivent satisfaire

Art. 3. La masse totale du VLL ne peut pas dépasser cinq fois et demie la masse des essieux moteurs. L'article 32bis, 1.4.1.2, du règlement technique n'est pas d'application aux VLL.

Indépendamment de la suspension, la masse par tridem est limitée à la valeur mentionnée pour la suspension mécanique, conformément à l'article 32bis, 1.6.4, du règlement technique.

Les formules visées à l'article 32bis, 1.4.1.1, du règlement technique sont appliquées entre chaque essieu individuel ou premier essieu d'un groupe d'essieux et chaque essieu arrière individuel ou le milieu d'un groupe d'essieux.

La somme des masses sous les essieux de la remorque à essieu central attelée à une autre remorque à essieu central ne peut pas dépasser la somme des masses sous les essieux de la remorque à essieu central tractrice.

Art. 4. L'installation d'un dispositif d'attelage supplémentaire sur le véhicule intermédiaire est conforme au règlement VN/ECE no 55, tel que visé à l'annexe V du règlement (CE) no 611/2009.

Le respect de l'obligation visée à l'alinéa premier est établi par un rapport d'essai délivré par un service technique agréé ou par un fabricant agréé.

Art. 5. Le véhicule tracteur est équipé de la direction du côté gauche de la cabine.

Art. 6. Le véhicule tracteur répond au niveau d'émission le plus récent exprimé en euronorme. En cas d'instauration d'une euronorme plus stricte pour véhicules neufs, les véhicules répondant à une euronorme inférieure pourront être utilisés seulement au cours des trois premières années suivant l'instauration d'une euronorme plus stricte.

Le véhicule tracteur est destiné à tracter et freiner les charges envisagées. La puissance du moteur en kilowatts du véhicule doit être au minimum égale à cinq fois la masse de la remorque.

Art. 7. Tous les véhicules du VLL peuvent effectuer des rotations l'un par rapport à l'autre tant sur le plan horizontal que vertical.

Art. 8. La combinaison répond à toutes les conditions suivantes :

1° chaque essieu de la combinaison est équipé d'un compteur de charge d'essieu offrant une précision de 100 kg. Le compteur de charge d'essieu doit pouvoir être lu tant dans la cabine du conducteur qu'à l'extérieur des véhicules ;

2° le véhicule est équipé d'un panneau d'avertissement supplémentaire à l'arrière du véhicule, comportant un texte rédigé en noir d'une hauteur de 12 cm " ATTENTION EXTRA LONG ", conformément à l'annexe 11, appendice XIII du règlement technique.

CHAPITRE 4. - Procédure d'approbation des itinéraires de raccord

Art. 9. Pendant la période de demande qui débute pour la première fois le premier jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté et dure trente jours, tout le monde peut déposer une demande d'itinéraire de raccord auprès de l'Agence des Routes et de la Circulation.

Une nouvelle période de demande débute tous les six mois, à compter du premier jour ouvrable du sixième mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10. La proposition d'itinéraire de raccord est introduite par le biais du site-portal VLL dans le module " demandes d'itinéraire de raccord ". La proposition comprendra :

1° les données d'identification suivantes du demandeur : le nom, l'adresse postale et électronique, et le cas échéant, le numéro d'entreprise ;

2° l'itinéraire envisagé entre le point de départ et le réseau de base ;

3° l'itinéraire envisagé entre le réseau de base et la destination ;

4° le score, visé à l'article 10, deuxième alinéa, de l'arrêté du 19 janvier 2018, calculé conformément au modèle mis à disposition par le biais du site-portal VLL.